



Avancement de grade

Guide pratique

Janvier 2026

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| LE CADRE JURIDIQUE | 3 |
| DÉFINITION | 4 |
| PROCÉDURE | 4 |
| Modalités d'avancement..... | 4 |
| Les Lignes Directrices de Gestion..... | 5 |
| Taux de promotion..... | 6 |
| Seuil de nomination..... | 6 |
| Limites de création de certains grades d'avancement | 7 |
| Calcul de l'ancienneté de service..... | 7 |
| Tableau annuel d'avancement | 10 |
| Assistance par un conseiller syndical en cas de recours..... | 12 |
| CONDITIONS D'AVANCEMENT DES AGENTS TITULAIRES DE GRADES CONSTITUÉS EN FILIÈRES ET CADRES D'EMPLOIS | 13 |
| Filière administrative..... | 13 |
| Filière technique | 21 |
| Filière culturelle | 29 |
| Filière médico-sociale..... | 37 |
| Filière sportive | 50 |
| Filière de la police municipale | 54 |
| Filière animation | 58 |
| TAUX DE PROMOTION – AVANCEMENTS DE GRADE (SAISINE DU C.S.T) | 61 |
| MODÈLE DE DÉLIBÉRATION PORTANT FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE GRADE | 62 |
| PROCÉDURE D'AVANCEMENT DE GRADE : RAPPEL DES DIFFÉRENTES ÉTAPES | 64 |

Le cadre juridique

- Code Général de la fonction publique (CGFP) ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifié modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Circulaire NOR : MCT/B/07/00047/C du ministre délégué aux collectivités territoriales en date du 16 avril 2007.

Définition

L'avancement de grade est une évolution de carrière au sein d'un même cadre d'emplois.

Exemple :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Agent de Maîtrise → Agent de Maîtrise Principal.

L'avancement de grade est une nomination au choix, ce qui par conséquent ne constitue pas un droit pour l'agent.

> C.A.A de Lyon n° 02LY00474
du 12 décembre 2006

Il doit se traduire par un emploi hiérarchiquement supérieur sous peine de nullité de la nomination.

> Art. L411-5 et L411-8 du CGFP

Il ne doit pas être confondu avec la promotion interne.

Procédure

Modalités d'avancement

L'avancement de grade a lieu suivant l'une des deux modalités ci-après :

> Art. L522-24 du CGFP

- ◆ soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi **par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle** des agents, Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion qu'elle aura préalablement fixées, après avis du comité social territorial.

Exemple :

Agent de maîtrise,
↓
Agent de maîtrise principal

L'obtention de titres ou diplômes en lien avec l'activité professionnelle directement ou par l'intermédiaire de la validation des acquis de l'expérience, de qualifications ou certifications professionnelles quelconques, le suivi assidu d'une préparation aux concours de recrutement ou aux examens professionnels, la prise en compte des conclusions d'un éventuel bilan de compétences peuvent, sans que la présente énumération soit limitative, éclairer utilement pour l'application de ce dernier critère. De manière générale, on peut penser que les acquis de l'expérience professionnelle contribuent à asseoir la valeur professionnelle.

- ◆ soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection **par voie d'examen professionnel**.



Exemple :

Adjoint administratif territorial



*Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
(Ce grade est également accessible en application de la première
condition (voie du choix).*

Pour mémoire, les textes ne réglementent pas la durée de validité des examens professionnels exigés pour l'avancement de grade. Il n'y a donc pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur le tableau annuel d'avancement. Une fois l'inscription opérée, celle-ci peut être indéfiniment renouvelée.

L'avancement de grade peut également être subordonné à l'exercice de fonctions de direction pendant une certaine durée. Cette condition se rencontre en catégorie A.

Les Lignes Directrices de Gestion

Avertissement : les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles à l'avancement prenant effet depuis le 1er janvier 2021.

- > *Art. 10 et 94 de la loi n°2019-828 et*
- > *Art 40 du décret n°2019-1265*

Afin de garantir une transparence dans les critères permettant à l'administration de prendre les décisions, notamment en matière d'avancement, ainsi qu'une cohérence de traitement entre agents de situation identique, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 impose l'élaboration et le respect de lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion (LDG) fixent notamment les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

- > *Art .L413-1, L413-3 et L413-5 du CGFP*

Les LDG doivent ainsi déterminer :

- ◆ les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois,
- ◆ les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

- > *Art 19 du décret n°2019-1265*

Elles sont arrêtées après avis des comités sociaux territoriaux compétents et communiquées aux agents.

- > *Art L413-3 et L413-5 du CGFP*

L'autorité territoriale doit, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, respecter les LDG pour l'inscription au tableau d'avancement. L'autorité compétente conserve toutefois une marge d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

> Art. L413-1 du CGFP

Taux de promotion

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

> Art L522-27 du CGFP

Le taux de promotion s'analyse ainsi comme un ratio "promus sur promouvables", c'est-à-dire la détermination d'un nombre de fonctionnaires qui, après application d'un pourcentage, pourront être promus par rapport au nombre des fonctionnaires qui remplissent les conditions pour l'avancement (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum déterminé ...).

Les collectivités fixent donc librement par délibération(s) les taux de promotion pour chacun des grades pour lesquels elles disposent de fonctionnaires concernés. Les taux de promotion n'ont pas de caractère annuel obligatoire. Il n'existe aucun taux minimum ou maximum. La délibération peut par ailleurs prévoir une règle d'arrondi à l'entier supérieur. **Les collectivités doivent toutefois solliciter au préalable l'avis du comité social territorial.** Il leur appartiendra dès lors dans le cadre du dialogue social, de définir un (des) taux de promotion en fonction de la pyramide des âges des fonctionnaires qu'elle emploie, du nombre de fonctionnaires promouvables, ainsi que de leurs priorités en matière de création d'emplois d'avancement liés aux nécessités de service public et de leurs disponibilités budgétaires (critères suggérés par la circulaire du 16 avril 2007). Ce dispositif facilite les déroulements de carrière et donne aux collectivités locales les moyens juridiques de la mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des effectifs des emplois et des compétences.

Il convient en outre de rappeler que le **taux de promotion** demeure un **nombre plafond** de fonctionnaires pouvant être promus et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

A noter, la réglementation impose le respect d'un quota d'avancement pour l'accès à certains grades fonctionnels de catégorie A : administrateur général, attaché hors classe, ingénieur général et ingénieur hors classe.

Seuil de nomination

Catégorie B

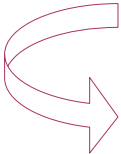
Un décret du 19 novembre 2025 vient modifier les conditions d'avancement de grade en catégorie B en **supprimant** le ratio appliqué jusqu'à présent pour les deux voies d'accès suivantes :

- Avancement de grade au choix
- Avancement de grade par examen professionnel

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront pour les tableaux d'avancement établis à compter de l'année 2026.

Limites de création de certains grades d'avancement

Il s'agit des conditions de seuil démographique ou autres critères tels que le type d'établissement ou la taille du service.



Exemple : *Attaché hors classe* → commune de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés, services départementaux d'incendie et de secours, départements, régions.

Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées aux articles R313-13 à R313-19 du Code Général de la Fonction Publique

Calcul de l'ancienneté de service

Les services effectifs

Sont pris en compte au titre des services effectifs :

- ◆ les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congés de maladie, maternité, mise à disposition ...);

- ◆ le congé parental : conservation des droits à avancement dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.

> *Art. L515-7 du CGFP*

Différents modes de calcul suivant la période de congé parental :

- Période antérieure au 01/10/2012 → non prise en compte,
- Période comprise entre le 01/10/2012 et le 06/08/2019 → prise en compte en totalité la 1^{ère} année puis à raison de 50 %,
- Période à compter du 07/08/2019 → conservation des droits à avancement dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière (en y incluant la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans le cas échéant).

- ◆ La disponibilité, sous certaines conditions (*cf. guide « la disponibilité »*) :
 - La disponibilité pour élever un enfant → conservation des droits à l'avancement pendant une durée maximale de 5 ans (périodes à compter du 07/08/2019) (en y incluant la période de congé parental, le cas échéant).
 - La disponibilité au cours de laquelle le fonctionnaire exerce une activité professionnelle → dès lors que l'agent exerce une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante au cours d'une disponibilité pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise ou de droit, il conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

Ce droit à conservation est subordonné à la transmission annuelle, par l'agent à son autorité de gestion, de pièces justificatives, au plus tard au 1^{er} janvier de chaque année suivant le 1^{er} jour de son placement en disponibilité. A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Ces dispositions s'appliquent aux mises en disponibilités et aux renouvellements de disponibilité qui prennent effet à compter du 7 septembre 2018.

- > *Art. L514-2 du CGFP*
- > *Art 25-1 et 25-2
du décret n° 86-68 modifié*

TRÈS SIGNALÉ

Si l'agent bénéficie d'un congé parental et d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve au titre de ses deux positions l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.

- > *Art. L515-9 du CGFP*

- ◆ Lorsque le statut particulier le prévoit :
 - les services accomplis en position de détachement ;
 - les services de contractuels lorsqu'apparaissent dans les statuts particuliers la notion de services dans un « emploi » ou « services effectifs » sans autre précision.
- ◆ La période normale de stage (sauf si cette dernière est explicitement rejetée) ;
- ◆ Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe ;
- ◆ Les services accomplis dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois pour les fonctionnaires intégrés suite à un détachement, à une intégration directe, à un reclassement pour inaptitude physique ou lors de la mise en place des cadres d'emplois ;

Sont à exclure des services effectifs les périodes de :

- ◆ détachement (sauf si le statut particulier le prévoit) ;
- ◆ disponibilité jusqu'au 6 septembre 2018 ;
- ◆ service national ;
- ◆ hors cadres ;
- ◆ prorogation de stage pour insuffisance professionnelle ;
- ◆ d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Exemple :

Soit un adjoint technique principal de 2^{ème} classe (échelle 5) au 31/12/2016 reclassé à compter du 01/01/2017 dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (échelle C2)

Seront pris en compte pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (échelle C3) :

- *les services accomplis dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (échelle 5)*
- *les services accomplis dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (échelle 4).*

Fonctionnaires à temps non complet

L'article 13 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise que l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale pour l'avancement de grade, lorsque la durée de service dans l'emploi concerné est au moins égale au mi-temps.

Cependant, lorsque la durée de service est inférieure au mi-temps, l'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps.

Exemple :

Soit un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe nommé dans ce grade le 1^{er} janvier 2017, temps non complet 10 heures par semaine, et classé au 6^{ème} échelon de son grade le 1^{er} janvier 2026.

Calcul de l'ancienneté de services effectifs dans le grade au 1^{er} janvier 2026

Du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2026 : 8 ans

(8 ans x 10 H/semaine) / 17,5 (mi-temps) = 4 ans 6 mois 26 jours

L'intéressé ne remplit pas la condition d'ancienneté pour accéder au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe en 2026.

↳ Conditions à remplir : avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade et compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

Fonctionnaires travaillant à temps partiel

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Cas particulier des agents dits intercommunaux

Les décisions relatives à l'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial qui occupe un même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées :

- ◆ par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel l'agent effectue le plus grand nombre d'heures ;
- ◆ ou, en cas de durée de travail égale, par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord des autorités territoriales, les décisions ne peuvent être prises que si la proposition d'avancement recueille :

- ◆ soit l'accord des deux tiers au moins des autorités territoriales concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ;
- ◆ soit l'accord de la moitié au moins des autorités territoriales concernées, représentant plus des deux tiers de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent.

> *Art. 14 du décret n° 91-298 modifié*

Tableau annuel d'avancement

Le tableau annuel d'avancement est arrêté par l'autorité territoriale, dans les conditions fixées par chaque statut particulier. Il ne peut en principe être dressé qu'un seul tableau par an et par grade.

> *Art. L522-26 du CGFP*

L'avancement de grade tient compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps, cadres d'emplois et grades concernés, dans le cadre des lignes directrices de gestion.

> *Art. L132-10 du CGFP*

La nomination de fonctionnaires inscrits sur le tableau annuel d'avancement d'une autre collectivité n'est pas possible.

La durée de validité du tableau est annuelle (1^{er} janvier au 31 décembre).

Aucun complément ni modification ne peut intervenir ultérieurement sur le tableau d'avancement devenu définitif.

La collectivité assure la publicité en interne de ce tableau, par exemple par la voie de l'affichage.

Il est également transmis au Centre de Gestion qui en assure lui aussi la publicité.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits et dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement¹.

> *Art. L522-28 du CGFP*

Les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement qui ne sont pas nommés, n'ont aucun droit à figurer sur le tableau de l'année suivante.

> *CE 20 janv. 1988 n°68435*

L'inscription au tableau annuel d'avancement n'emporte pas nomination dans le grade. Elle ne donne aucun droit à être nommé.

Après délibération créant l'emploi pour le seul motif de l'intérêt général², l'autorité territoriale prend un arrêté individuel d'avancement de grade pour chaque agent promu

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade³.

L'autorité territoriale ne peut se fonder sur la seule circonstance qu'un agent est en congé de maladie depuis plusieurs mois et que cela aurait fait obstacle à ce que sa valeur professionnelle soit appréciée pour refuser de l'inscrire au tableau d'avancement⁴.

¹ Question Écrite n° 36 505 – Assemblée Nationale 17 janvier 2000 p. 356

L'autorité territoriale n'est pas obligée de promouvoir un agent, même si la commission administrative paritaire a émis un avis favorable. Si elle renonce à promouvoir un agent déjà inscrit au tableau, elle ne peut promouvoir les agents classés après celui-ci. Si le tableau n'a pas encore été établi, la commission administrative paritaire peut être saisie d'une nouvelle proposition.

Conseil d'État n° 73922 du 17 octobre 1990

Le fait qu'un agent inscrit sur un tableau d'avancement de grade soit en congé pour maladie n'autorise pas l'autorité administrative à procéder à la nomination des agents inscrits sur le tableau à une place moins favorable.

² Conseil d'État n° 143265 et n° 143267 du 10 juillet 1996

La création d'un emploi par une collectivité territoriale dans le seul but d'assurer l'avancement d'un fonctionnaire est illégale. Par cette décision, le Conseil d'État réaffirme le principe selon lequel les emplois doivent être créés pour les besoins du service et non pour la convenance de ceux qui les occupent.

Conseil d'État n° 279527 du 21 juillet 2006

Est illégale la décision par laquelle une collectivité locale, recrutant un fonctionnaire en qualité de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie, l'a promu et nommé au grade de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1ère catégorie, dès lors qu'elle a le caractère d'une « nomination pour ordre ». En effet, le seul emploi de ce niveau dont disposait la ville était déjà occupé par un fonctionnaire et la délibération créant ce second emploi de directeur d'établissement d'enseignement artistique dans les effectifs de la commune ne précisait ni les motifs de cette création, ni le niveau de cet emploi, ni les fonctions correspondantes.

³ Conseil d'État n° 86897 du 27 juillet 1990

Un fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est proposé. Dans le cas contraire, il s'expose au retrait de la décision d'avancement et à sa radiation du tableau d'avancement.

⁴ Cours Administrative d'Appel Bordeaux du 30 septembre 2025 n° 23BX01418

Pour refuser de porter une appréciation sur la valeur professionnelle d'un agent dans le cadre des choix d'inscription au tableau annuel d'avancement, l'autorité territoriale ne pouvait s'arrêter à la seule circonstance que l'agent était en congé de maladie depuis plusieurs mois et qu'aucune évaluation professionnelle n'avait pu être effectuée. En effet, la valeur professionnelle peut être appréciée sur la base de l'ensemble des éléments dont dispose l'employeur, en prenant notamment en compte les précédents entretiens professionnels et les propositions motivées formulées par le chef de service. En l'espèce, l'agent était donc fondé à demander l'annulation du tableau d'avancement en tant qu'il n'y figurait pas.

Assistance par un conseiller syndical en cas de recours

En cas de décision individuelle défavorable, un agent peut former un recours contre cette décision. Dans le cadre d'un recours contre une décision individuelle défavorable en matière d'avancement, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 a introduit le droit pour ce dernier de choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de son choix pour l'assister dans l'exercice d'un tel recours.

> Art. L2016-2 du CGFP,

À sa demande, les éléments relatifs à la situation individuelle de l'agent au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion lui sont alors communiqués.

Conditions d'avancement des agents titulaires de grades constitués en filières et cadres d'emplois

Filière administrative



| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|---|--|
| <p style="text-align: center;">Administrateur</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur, ➤ et avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° : ➤ soit un emploi fonctionnel mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 ; ➤ soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ; ➤ soit un emploi créé en application des articles L.313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). <p><i>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</i></p> | <p style="text-align: center;">Administrateur hors classe <i>(Régions, Départements, Communes de + de 40 000 habitants et établissements publics locaux assimilés, O.P.H.L.M. (Offices Publics de l'Habitat) de + de 10 000 logements)</i></p> |
| <p style="text-align: center;"><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|--|--|
| <p>Administrateur hors classe</p> | <p>I -</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon, ◆ et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la H.E.B ; ➢ Emplois des collectivités territoriales créés en application des articles L.313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la H.E.B. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>II -</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon, ◆ et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ; ➢ Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ; Emplois créés des collectivités territoriales en application des articles L.313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la H.E.A. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>III -</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le dernier échelon du grade ◆ et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. → Une nomination à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du 1°) et du 2°). | <p>Administrateur général (grade à accès fonctionnel) <i>(Régions, Départements, Communes de + de 40 000 habitants et établissements publics locaux assimilés, Offices Publics de l'Habitat de + de 10 000 logements)</i></p> |
| <p>Le nombre d'administrateurs territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, 1 promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues au I, II et III.</p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|---------------------------------|
| <p>Attaché</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ◆ et avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade, après examen professionnel organisé par les Centres de Gestion. <p style="font-size: 1.5em; margin: 10px 0;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ◆ et avoir atteint au moins le 8^{ème} échelon de leur grade. | <p>Attaché principal</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|--|--|
| <p>Attaché Principal</p> | <p>1°)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins au 5^{ème} échelon du grade, ◆ et justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement, en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable : <ul style="list-style-type: none"> ➢ soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985, ➢ soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, ➢ soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, y compris les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune 10 000 à moins de 40 000 habitants ▪ du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ▪ du niveau hiérarchique au plus inférieur à deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 habitants et plus, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>2°)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ avoir atteint le 10^{ème} échelon du grade ◆ et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle <ul style="list-style-type: none"> → Une nomination ne peut être prononcée en application du 2°) qu'après quatre nominations intervenues au titre du 1°). | <p>Attaché hors classe <i>(Communes de + de 10 000 habitants et établissements publics locaux assimilés, autres collectivités territoriales, services départementaux d'incendie et de secours).</i></p> |
| <p>Dans la limite de 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux au sein de la collectivité au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre ainsi calculé est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.</p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|---|---|
| <p>Directeur territorial</p> | <p>1°)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins au 3^{ème} échelon du grade, ◆ et justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement, en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable : <ul style="list-style-type: none"> ➢ soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985, ➢ soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, ➢ soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, y compris les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune 10 000 à moins de 40 000 habitants ▪ du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ▪ du niveau hiérarchique au plus inférieur à deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 habitants et plus, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions <p style="text-align: center;">OU</p> <p>2°)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon du grade, ◆ et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. → Une nomination ne peut être prononcée en application du 2°) qu'après quatre nominations intervenues au titre du 1°) | <p>Attaché hors classe (Communes de + de 10 000 habitants et établissements publics locaux assimilés, autres collectivités territoriales, services départementaux d'incendie et de secours).</p> |
| <p>Dans la limite de 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux au sein de la collectivité au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre ainsi calculé est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.</p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|---|--|
| Rédacteur | <p>Par la voie de l'examen professionnel : ⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center; font-weight: bold; color: red;">OU</p> <p>Par la voie du choix ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de rédacteur, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Rédacteur principal de 2^{ème} classe |
| <i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i> | | |
| <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;"> <p><i>Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200)</i> <i>(A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)</i></p> </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div> | | |
| Rédacteur | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center; font-weight: bold; color: red;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Rédacteur principal de 2^{ème} classe |
| <i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|--|--|
| Rédacteur principal de 2^{ème} classe | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center; font-size: 24px; font-weight: bold;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Rédacteur principal de 1^{ère} classe |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p style="font-weight: bold; color: red;">Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200) (A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)</p> | | |
| Rédacteur principal de 2^{ème} classe | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center; font-size: 24px; font-weight: bold;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Rédacteur principal de 1^{ère} classe |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |



Filière technique

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|--|
| <p>Ingénieur en chef</p> | <p>Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A, et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade. <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'actif ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef, ➤ soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016, ➤ soit un emploi créé en application des articles L.313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). <p><i>Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent être pris en compte.</i></p> | <p>Ingénieur en chef hors classe</p> <p><i>(Régions, Départements, Communes de plus de 40 000 habitants et établissements publics locaux assimilés, Offices Publics de l'Habitat de plus de 10 000 logements)</i></p> |
| <p>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">Ingénieur en chef hors classe</p> | <p>I - Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour de comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, ➤ Emplois des collectivités territoriales créés en application en application des articles L.313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB. <p><i>N.B. : les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à la HEB sont pris en compte pour le calcul des six années.</i> <i>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>II - Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, ➤ Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés, ➤ Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, ➤ Emplois créés en application en application des articles L.313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA. <p><i>Les services accomplis dans les emplois mentionnés au 1°) ci-dessus sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>III - Avoir atteint le dernier échelon de leur grade et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. <i>Une nomination au titre du présent 3°) ne peut être prononcée qu'après quatre nomination intervenues au titre du 1°) ou du 2°).</i></p> | <p style="text-align: center;">Ingénieur général <i>(Régions, Départements, Communes de plus de 40 000 habitants et établissements publics locaux assimilés, Offices Publics de l'Habitat de plus de 10 000 logements)</i></p> |
| <p style="text-align: center;">Dans la limite de 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues au I, II et III.</p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|--|--|
| <p>Ingénieur général</p> | <p>1°) Justifier d'au moins 4 années dans le 5ème échelon de leur grade, et exercer leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 habitants, les départements de plus de 900 000 habitants, les communes de plus de 400 000 habitants et les établissements publics assimilés.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>2°) Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ régions de plus de 2 000 000 habitants, ➤ les départements de plus de 900 000 habitants, ➤ les communes de plus de 400 000 habitants ➤ les établissements publics assimilés. | <p>Ingénieur général de classe exceptionnelle <i>(Régions, Départements, Communes de plus de 40 000 habitants et établissements publics locaux assimilés, Offices Publics de l'Habitat de plus de 10 000 logements)</i></p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|--|---|
| Ingénieur | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4^{ème} échelon de leur grade, ◆ et justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A. | Ingénieur principal |
| <i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i> | | |
| Ingénieur principal | <p>I - Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade et justifier, en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1°) soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985, ➤ 2°) soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, ➤ 3°) soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, y compris les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune 10 000 à moins de 40 000 habitants, ▪ du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants, ▪ du niveau hiérarchique au plus inférieur à deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 habitants et plus, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>II - Avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle</p> <p style="text-align: center;"><i>Une nomination ne peut intervenir au titre de cette disposition qu'après quatre nominations intervenues au titre du 1°) ci-dessus.</i></p> | Ingénieur hors classe <i>(Régions, Départements, Communes de plus de 10 000 habitants et établissements publics assimilés, Offices Publics de l'Habitat de plus de 5 000 logements)</i> |
| <i>Dans la limite de 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au sein de la collectivité au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre des 1°) et 2°) du I ci-dessus au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</i> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|---|---|
| Technicien | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de technicien, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Technicien principal de 2^{ème} classe |
| <i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i> | | |
| <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: center;"> <p>Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200) <i>(A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)</i></p> </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div> | | |
| Technicien | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade de technicien, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Technicien principal de 2^{ème} classe |
| <i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|--|---|
| <p align="center">Technicien principal de 2^{ème} classe</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p align="center">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p align="center">Technicien principal de 1^{ère} classe</p> |
| <p align="center"><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p align="center">Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200) <i>(A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)</i></p> | | |
| <p align="center">Technicien principal de 2^{ème} classe</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p align="center">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p align="center">Technicien principal de 1^{ère} classe</p> |
| <p align="center"><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|--|---|
| <p>Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade, ◆ et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | <p>Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement</p> |
| <p>Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade, ◆ et compter au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | <p>Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement</p> |

Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.

⁽¹⁾ ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

⁽²⁾ Calcul des services effectifs (cf. pages 7 à 10).

Filière culturelle

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|---|
| <p>Conservateur du patrimoine</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon, ◆ et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. | <p>Conservateur du patrimoine en chef</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Conservateur de bibliothèques</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade, ◆ et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. | <p>Conservateur de bibliothèques en chef <i>(Bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants)</i></p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|--|--|
| Attaché de conservation du patrimoine | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ◆ et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade, ◆ et justifier d'un examen professionnel organisé par les Centres de Gestion. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ◆ et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade. | Attaché principal de conservation du patrimoine |
| <i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions</i> | | |
| Bibliothécaire | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ◆ et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade, ◆ et justifier d'un examen professionnel organisé par les Centres de Gestion. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ◆ et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade. | Bibliothécaire principal |
| <i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|---|
| <p>Assistant de conservation</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 8ème échelon du grade d'assistant de conservation, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p>Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200) <i>(A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)</i></p> | | |
| <p>Assistant de conservation</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p>Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|--|
| Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe |

Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.

Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200)
(A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)

| | | |
|--|---|--|
| Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe |
|--|---|--|

Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|---|
| <p>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie</p> | <p>Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement.</p> | <p>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie (Établissements locaux d'enseignement artistique contrôlé par l'État à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conservatoires à rayonnement régional, • établissements enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années). |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Professeur d'enseignement artistique de classe normale</p> | <p>Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade.</p> | <p>Professeur d'enseignement artistique hors classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|--|--|
| Assistant d'enseignement artistique | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de d'assistant d'enseignement artistique, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe |

Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.

Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200)
(A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)

| | | |
|--|---|--|
| Assistant d'enseignement artistique | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade de d'assistant d'enseignement artistique, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de d'assistant d'enseignement artistique, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe |
|--|---|--|

Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|---|
| <p>Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p>Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200) <i>(A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)</i></p> | | |
| <p>Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p>Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

Filière médico-sociale

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|---|
| <p>Médecin de 2^{ème} classe</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade, ◆ et avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon. | <p>Médecin de 1^{ère} classe</p> |
| <p>Médecin de 1^{ère} classe</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de Médecin Territorial ou d'État, ◆ et avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon. | <p>Médecin hors classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Sage-femme de classe normale</p> | <p>Avoir accompli au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.</p> | <p>Sage-femme hors classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|---|---|
| <p>Psychologue de classe normale</p> | <p>Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.</p> | <p>Psychologue hors classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale</p> <p>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale</p> <p>Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade, ◆ et justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. ◆ Avoir atteint le 6^{ème} échelon de leur grade, ◆ et justifier d'un examen professionnel organisé par les Centres de Gestion. ◆ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, ◆ et justifier d'un examen professionnel organisé par les Centres de Gestion. | <p>Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe</p> <p>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle</p> <p>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Conseiller socio-éducatif</p> <p>Conseiller supérieur socio-éducatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon, ◆ et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau. ◆ Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade, ◆ et justifier d'au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans leur grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau. | <p>Conseiller supérieur socio-éducatif</p> <p>Conseiller hors classe socio-éducatif</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|---|
| <p>Assistant socio-éducatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ◆ et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif, ◆ et justifier de l'examen professionnel organisé par les centres de gestion. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif, ◆ et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. | <p>Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|--|--|
| <p>Puéricultrice de classe normale (décret n° 92-859 : cadre d'emplois en voie d'extinction)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade, ◆ et compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. | <p>Puéricultrice de classe supérieure (décret n° 92-859 : cadre d'emplois en voie d'extinction)</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Puéricultrice (décret n° 2014-923)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir au moins 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon, ◆ et justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent. | <p>Puéricultrice hors classe (décret n° 2014-923)</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Puéricultrice cadre de santé (décret n° 92-857 : cadre d'emplois en voie d'extinction)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois, ◆ et justifier d'un examen professionnel organisé par les Centres de Gestion. | <p>Puéricultrice cadre supérieur de santé (décret n° 92-859 : cadre d'emplois en voie d'extinction)</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |



| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|--|--|
| <p align="center">Infirmier de classe normale <i>(décret n° 92-861: cadre d'emplois de catégorie B en voie d'extinction)</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade, ◆ et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers. | <p align="center">Infirmier de classe supérieure <i>(décret n° 92-861: cadre d'emplois de catégorie B en voie d'extinction)</i></p> |
| <p align="center"><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p align="center">Infirmier en soins généraux</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent, ◆ et avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade. | <p align="center">Infirmier en soins généraux hors classe</p> |
| <p align="center"><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p align="center">Cadre de santé</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé au 31 décembre de l'année du tableau, ◆ et avoir satisfait à un examen professionnel. | <p align="center">Cadre supérieur de santé</p> |
| <p align="center"><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|--|--|
| <p>Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, technicien de laboratoire médical, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent, ◆ et avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur classe. | <p>Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, technicien de laboratoire médical, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent, ◆ et avoir au moins 6 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur classe. | <p>Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|--|
| <p>Éducateur de jeunes enfants</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ◆ et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants, ◆ et justifier de l'examen professionnel organisé par les centres de gestion. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants, ◆ et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. | <p>Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|---|
| <p>Auxiliaire de puériculture de classe normale</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale ◆ Et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B | <p>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|--|
| <p style="text-align: center;">Aide-soignant de classe normale</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe normale ◆ Et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B | <p style="text-align: center;">Aide-soignant de classe supérieure</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|--|---|
| Moniteur-éducateur et intervenant familial | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center; font-weight: bold; color: red;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. . | Moniteur-éducateur et intervenant familial principal |
| <i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i> | | |
| <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;"> <p><i>Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200)</i> <i>(A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)</i></p> </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div> | | |
| Moniteur-éducateur et intervenant familial | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade de moniteur –éducateur et intervenant familial ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center; font-weight: bold; color: red;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de moniteur –éducateur et intervenant familial et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Moniteur-éducateur et intervenant familial principal |
| <i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|--|---|
| <p>Technicien paramédical de classe normale</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade, ◆ et compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p>Technicien paramédical de classe supérieure</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|---|
| <p>Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 6^{ème} échelon, ◆ et compter au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade. ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | <p>Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 6^{ème} échelon, ◆ et compter au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade. ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | <p>Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

⁽¹⁾ ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

⁽²⁾ Calcul des services effectifs (cf. pages 7 à 10).

Filière sportive

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|--|--|
| <p>Conseiller territorial des activités physiques et sportives</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ◆ et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade, ◆ et justifier d'un examen professionnel organisé par les Centre de Gestion. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'une durée de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ◆ et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade. | <p>Conseiller territorial des activités physiques et sportives principal <i>(Régions, Départements, Communes et leurs établissements publics dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est > à 10 agents)</i></p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|--|
| <p>Educateur territorial des activités physiques et sportives</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p>Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200) <i>(A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)</i></p> | | |
| <p>Educateur territorial des activités physiques et sportives</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p>Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|--|
| <p>Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p>Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200) <i>(A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)</i></p> | | |
| <p>Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p>Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|--|--|
| <p>Opérateur territorial des activités physiques et sportives</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon, ◆ et compter au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade. ⁽¹⁾ | <p>Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié</p> |
| <p>Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 6^{ème} échelon, ◆ et compter au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade. ⁽¹⁾ | <p>Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal</p> |

Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.

⁽¹⁾ ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Filière de la police municipale

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|--|---|
| <p>Directeur de police municipale</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ◆ et avoir atteint au moins le 7ème échelon de leur grade. | <p>Directeur principal de police municipale <i>(Communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents permanents) ⁽¹⁾</i></p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

- (1) Les promotions des directeurs de police municipale tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, prévues à l'article L. 412-55 du code des communes, sont prononcées par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans les conditions suivantes :
- les directeurs de police municipale sont promus au grade de directeur principal de police municipale ;
 - les directeurs principaux de police municipale sont promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade. Une bonification de quarante points d'indice brut est attribuée aux directeurs de police municipale parvenus au dernier échelon de leur grade.

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|---|
| <p>Chef de service de police municipale</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p>OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p>Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ^{(1) (2)}</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p>Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200) <i>(A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)</i></p> | | |
| <p>Chef de service de police municipale</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p>OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p>Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ^{(1) (2)}</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

⁽¹⁾ L'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article R.511-35 du code de la sécurité intérieure (10 jours au minimum par période de 3 ans pour les chefs de service de police municipale).

⁽²⁾ Les promotions des chefs de service de police municipale tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, prévues à l'article L. 412-55 du code des communes, sont prononcées par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans les conditions suivantes :

- les chefs de service de police municipale sont promus au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ;
- les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe sont promus au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe ;
- les chefs de service de police municipale principaux de 1^{ère} classe sont promus au grade de directeur de police municipale.



| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|---|--|
| <p>Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p>Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe (1) (2)</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p><i>Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200) (A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)</i></p> | | |
| <p>Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe</p> | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | <p>Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe (1) (2)</p> |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

- (1) L'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article R.511-35 du code de la sécurité intérieure (10 jours au minimum par période de 3 ans pour les chefs de service de police municipale).
- (2) Les promotions des chefs de service de police municipale tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, prévues à l'article L. 412-55 du code des communes, sont prononcées par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans les conditions suivantes :
 - les chefs de service de police municipale sont promus au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ;
 - les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe sont promus au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe ;
 - les chefs de service de police municipale principaux de 1^{ère} classe sont promus au grade de directeur de police municipale.

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|---|--|
| Garde-champêtre chef | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 6^{ème} échelon ◆ et compter au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade ⁽¹⁾. | Garde-champêtre chef principal |
| <i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i> | | |
| Gardien-brigadier ⁽³⁾ | <ul style="list-style-type: none"> ◆ avoir atteint le 6^{ème} échelon ◆ et compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade ⁽¹⁾ | Brigadier-chef principal ^{(2) (4)} |
| Non concerné par le taux de promotion. | | |

- ⁽¹⁾ ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
- ⁽²⁾ L'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article R.511-35 du code de la sécurité intérieure (10 jours au minimum par période de 5 ans pour les agents de police municipale).
- ⁽³⁾ Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 années de services effectifs dans le grade.
- ⁽⁴⁾ Les promotions des agents de police municipale tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, prévues à l'article L. 412-55 du code des communes, sont prononcées par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans les conditions suivantes :
- les gardiens-brigadiers de police municipale sont promus au grade de brigadier-chef principal de police municipale ;
 - les brigadiers chef principaux de police municipale sont promus au grade de chef de service de police municipale de classe normale.

Filière animation

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|---|---|--|
| Animateur | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'animateur, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade d'animateur, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Animateur principal de 2^{ème} classe |
| <i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i> | | |
| <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: center;"> <p>Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200) <i>(A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)</i></p> </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div> | | |
| Animateur | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade d'animateur, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Animateur principal de 2^{ème} classe |
| <i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i> | | |

| EMPLOI OCCUPÉ | CONDITIONS D'AVANCEMENT | EMPLOI D'AVANCEMENT |
|--|---|--|
| Animateur principal de 2^{ème} classe | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Animateur principal de 1^{ère} classe |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |
| <p style="text-align: center;">Dispositions transitoires (Cf. article 10 du décret n° 2022-1200) <i>(A vérifier en tenant compte de la situation détenue par l'agent au 31/08/2022)</i></p> | | |
| Animateur principal de 2^{ème} classe | <p>Par la voie de l'examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par la voie du choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, ◆ et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | Animateur principal de 1^{ère} classe |
| <p><i>Dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.</i></p> | | |

Taux de promotion – avancements de grade (Saisine du C.S.T)

Les informations recueillies par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan font l'objet d'un traitement destiné aux réunions du Comité Social Territorial. Ce traitement relève d'une obligation légale, et les dossiers seront conservés durant la durée du mandat des membres du CST puis archivés. Les informations demandées sont obligatoires. Le destinataire est le Secrétariat du CST auprès duquel vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, et de limitation. Vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données à l'adresse dpd@cdg56.fr ou recourir à la CNIL si les réponses préalables ne vous semblent pas suffisantes.

Merci de nous retourner cette fiche de renseignements signée par l'autorité territoriale 4 semaines avant la prochaine date du CST (date limite de retour des dossiers précisée sur www.cdg56.fr). Par mail : secretariatcst@cdg56.fr ou par courrier. Un accusé de réception vous sera adressé en retour.

Collectivité/Etablissement : Nombre d'habitants :
 Nombre d'agents titulaires (stagiaires inclus) : Contractuels :

Coordonnées de la personne en charge du dossier :

Nom :
 Téléphone : Mail :

Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade
 x
 taux proposé à l'assemblée délibérante
 = nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur

| Grade d'avancement (à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale) | Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade (à la date de saisine du CST) | Taux de promotion proposé (en %) | Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur (à la date de saisine du CST) | Critères de détermination du taux de promotion (ex : nécessité de service, disponibilité budgétaires, pyramide des âges, nombre de promouvables...) |
|---|---|----------------------------------|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

A
 Le

Le Maire / Président :
 Signature et cachet

Modèle de délibération portant fixation des taux de promotion pour l'avancement de grade

"Monsieur (ou Madame) le Maire (ou le Président) précise qu'en application de l'article L522-27 du Code Général de la fonction publique, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Il (elle) indique que les taux de promotion doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Monsieur (ou Madame) le Maire (ou le Président) ajoute que les taux de promotion qui seront adoptés présentent un caractère annuel (le cas échéant ; non obligatoire).

OU

Monsieur (ou Madame) le Maire (ou le Président) précise que lorsque l'application d'un taux inférieur à 100 % aboutit à un résultat qui ne constitue pas un nombre entier, la décimale est ajoutée au résultat du calcul opéré l'année suivante (le cas échéant ; non obligatoire).

Monsieur (ou Madame) le Maire (ou le Président) suggère d'appliquer les critères suivants pour déterminer les taux de promotion :

- ◆ nécessités de service,
- ◆ disponibilités budgétaires, → à définir et à adapter selon chaque grade
- ◆ pyramide des âges, (le cas échéant ; non obligatoire)
- ◆ nombre de promouvables,
- ◆

Après avoir rappelé que le comité social territorial (départemental ; le cas échéant) a émis un avis _____ le _____, Monsieur (ou Madame) le Maire (ou le Président) propose au _____ (organe délibérant) de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune (communauté de communes, ...) ainsi qu'il suit :

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade | X | Taux fixé par l'assemblée délibérante (en %) | = | Nombre de fonctionnaires pouvant être promu au grade supérieur |
|--|---|---|---|---|

| Catégorie | Grade d'origine | Grade d'avancement | Critères de détermination du taux de promotion (le cas échéant) | Taux de promotion proposé (en %) |
|-----------|-----------------|--------------------|--|-------------------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Après en avoir délibéré, le _____ (*organe délibérant*) décide :

- ◆ D'adopter les taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus.
- ◆ D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ◆ De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du _____ ;

Fait à _____ le _____,
Le Maire (*le président*),

Le Maire (*ou le Président*),

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Procédure d'avancement de grade : rappel des différentes étapes

L'avancement de grade constitue une évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Les différentes étapes à respecter :

1^{ère} étape : identification des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade

- ◆ Afin d'aider les collectivités et établissements publics affiliés, le centre de gestion recense l'ensemble des fonctionnaires éligibles à un avancement ;
- ◆ L'autorité territoriale détermine les avancements qu'elle souhaite prononcer.

2^{ème} étape : sélection des agents à inscrire au tableau d'avancement

L'autorité territoriale choisit les agents à inscrire au tableau d'avancement en tenant compte :

- ◆ de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience,
- ◆ des lignes directrices de gestion,
- ◆ de la part respective femmes/hommes.

3^{ème} étape : détermination du taux de promotion pour chaque grade (à l'exception des grades de brigadier-chef principal, d'attaché hors classe, d'ingénieur hors classe et d'ingénieur général)

- ◆ Le comité social territorial (départemental ou local) est saisi pour avis sur les propositions de taux de promotion ;
- ◆ L'assemblée délibérante fixe ensuite, par délibération, le ou les taux de promotion ;
- ◆ Aucune promotion ne peut être prononcée si cette étape n'est pas respectée.

4^{ème} étape : création de l'emploi

- ◆ L'assemblée délibérante doit créer l'emploi afin que l'autorité territoriale puisse procéder à la nomination de l'agent sur le nouveau grade. La délibération de création de l'emploi sera fondée sur les besoins du service ;
- ◆ L'emploi est créé en respectant le taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.

> *L'obligation d'effectuer une déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion ne concerne pas les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par la voie de l'avancement de grade.*

5^{ème} étape : établissement du tableau annuel d'avancement

- ◆ L'autorité territoriale établit un tableau annuel d'avancement par grade ;
- ◆ Aucun complément ni aucune modification ne peut intervenir sur le tableau d'avancement devenu définitif.

6^{ème} étape : publicité du tableau d'avancement

- ◆ La publicité du tableau d'avancement de grade est une obligation qui le rend exécutoire ;
- ◆ Elle est assurée en interne (par voie d'affichage par exemple) ;
- ◆ Le tableau d'avancement de grade est transmis au Centre de Gestion qui en assure lui aussi la publicité.

7^{ème} étape : nomination de l'agent

- ◆ L'avancement est prononcé par arrêté de l'autorité territoriale ;
- ◆ L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les fonctionnaires inscrits au tableau ;
- ◆ Les nominations sont obligatoirement prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.